



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00909-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Fauna Flora – Notre-Dame-de-Bondeville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études FaunaFlora ; dossier n° 8838434 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 19 mai 2022.

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie a missionné le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des chiroptères sur l'ensemble de son territoire, concernant entre autres : le site du Linoléum à Notre-Dame-de-Bondeville (76), celui des Terres du Moulin à Vent à Anneville-Ambourville et Bardouville (76) et celui du Bois du lieu-dit Les Aleurs à Malaunay (76),

que le site du Linoléum à Notre-Dame-de-Bondeville (76) a déjà fait l'objet d'un arrêté de dérogation autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères en 2021, et qu'il y a lieu de continuer ce suivi pour lequel un rapport a été établi,

que la finalité des captures temporaires avec relâcher sur place est une amélioration des connaissances sur les chiroptères,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage, s'il s'efforce d'éviter la capture des chiroptères par l'utilisation d'enregistreurs automatiques ou manuels des ultrasons émis par les chauves-souris, nécessite des captures temporaires au filet de spécimens vivants permettant de valider et de compléter les données des enregistrements (adulte ou juvénile, sexage, présence d'un site de parturition non loin de la capture de la femelle allaitante, etc.),

que Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvennec bénéficient d'une habilitation à la capture temporaire des chiroptères délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et qu'ils sont rompus depuis 1993 à la capture et au relâcher sur place des chiroptères, à leur manipulation et à leur identification et qu'ils ont démontré leurs compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études FaunaFlora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre des plans de gestion des différents sites de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin et domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent,

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire des chiroptères sur tous les sites de la Métropole

Rouen Normandie où réside un intérêt de la protection des écosystèmes.

Elle n'est pas valable pour les activités personnelles, associatives et hors de cette mission d'inventaire.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvenec qui devront en être en possession durant les sessions de captures afin de pouvoir la présenter dès la première demande.

Pendant les opérations d'inventaire, ils peuvent se faire assister de stagiaires ou bénévoles dans un objectif de formation à la détermination des animaux, aux techniques de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. La manipulation des animaux par les accompagnants n'est possible que sous la stricte et constante présence d'un des deux référents.

Article 5 : captures

Les captures de chiroptères sont réalisées au filet japonais dans les allées et le long des fossés, selon des modalités non vulnérantes pour l'animal. Les filets restent sous surveillance, dès qu'un individu est pris, il est démaillé et placé dans un pochon pour être amené à la table de mesures. Il est alors déterminé, sexé et diverses prises de mesures (doigts, masse...) sont réalisées. Les individus capturés sont marqués temporairement à l'aide d'une coupe de poils afin d'être immédiatement relâchés en cas de reprise.

La démarche utilisée suit le code de déontologie mis en place par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel (année n) est transmis avant le 31 janvier de l'année suivante (année n + 1).

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement chiroptérologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie). Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au bureau d'études Fauna Flora n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au service Environnement de la Métropole Rouen Normandie, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique
de David WITT
david.witt
david.witt Date : 2022.06.10
16:11:48 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.